

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **10 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ

37 rue du Bois Chaland
91090 Lisses

Références : D2026-
Code AIOT : 0006521949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement MAJ implanté 37 rue du Bois Chaland 91090 Lisses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 37 rue du Bois Chaland 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006521949
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce des activités de blanchisserie, en particulier pour les activités spécifiques nécessitant des salles blanches.

L'établissement est encadré par le récépissé de déclaration A-8-OJK5DGNVG (preuve de dépôt

délivrée par le service de télédéclaration pour la rubrique 2340.2) en date du 23 juillet 2018 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 (blanchisserie, laverie de linge).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
10	VALEURS LIMITEES DE REJETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX (CLP)	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
4	MOYENS DE LUTTE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	Sans objet
5	DÉSENFUMAGE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.4.4	Sans objet
6	CUVETTES DE RÉTENTION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10	Sans objet
7	ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11	Sans objet
8	PRÉLÈVEMENTS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3	Sans objet
9	MESURES DES VOLUMES REJETÉS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.6	Sans objet
11	FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection les éléments justifiant du traitement des écarts constatés lors de la dernière vérification périodique des installations électriques;
- se positionner sur ses rejets aqueux en AOX, métaux lourds et hydrocarbures;
- se rapprocher de son fournisseur de produits dangereux pour garantir l'étiquetage en français des bidons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2340. Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345La capacité de lavage de linge étant :2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j : D
Constats : L'exploitant a déclaré avoir traité en moyenne 1,7 tonne de linge par jour sur le mois de janvier 2026 et 2,4 tonnes par jour au pic de son activité en 2025. Ces tonnages sont en conformité avec le tonnage de 4 tonnes par jour déclaré lors de la déclaration initiale du 23 juillet 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une chaudière d'une puissance de 710 kW, non classée par rapport à la rubrique 2910 des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis, après l'inspection, le compte-rendu de vérification des installations électriques et le Q18 (contrôle réalisé par l'APAVE le 13 juin 2025). Le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments prouvant la levée des écarts constatés par le bureau de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<p>Constats :</p> <p>Un poteau incendie, implanté à moins de 100 m de tout point du site et appartenant à la copropriété est situé sur le site. Ce poteau incendie a fait l'objet d'un contrôle le 7 juin 2025 par la société Chubb. Le débit et la pression mesurés lors du contrôle sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel.</p> <p>Remarque : le poteau incendie, appartenant à la copropriété mais implanté sur l'emprise du site de l'exploitant doit être légèrement déplacé pour être implanté sur l'emprise de la copropriété.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉSENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux visés au point 2.4.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, après l'inspection, le rapport de vérification du désenfumage (contrôle du 13 août 2025 par la société ESSEMES SERVICES). Le rapport de vérification conclut à la bonne efficacité des équipements de désenfumage du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CUVETTES DE RÉTENTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les conditions de stockage des produits dangereux et notamment, la présence de rétention et le respect des incompatibilités des différents produits dangereux. L'inspection a constaté que l'ensemble des fûts et bidons étaient stockés sur des rétentions et que les incompatibilités de produits dangereux (acide / base) étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux consignes de confinement des eaux usées et des eaux pluviales. L'exploitant a déclaré que ces consignes étaient connues des chefs d'équipe et de la maintenance. Un test de bon fonctionnement de la vanne de barrage est réalisé une fois par mois par la maintenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PRÉLÈVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

[...]

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un clapet anti-retour sur l'arrivée d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MESURES DES VOLUMES REJETÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a transmis, après l'inspection, le registre des volumes d'eaux usées rejetés hebdomadairement. Une estimation est réalisée pour évaluer les volumes rejetés journallement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau

public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Un bilan 24 h est réalisé tous les trimestres par la société SGS. L'exploitant a transmis, après l'inspection, le dernier compte-rendu d'analyses des eaux usées. Le rapport présente des dépassements du paramètre pH minimum. Les paramètres AOX, hydrocarbures totaux et métaux totaux ne sont pas analysés.

L'exploitant a également transmis l'autorisation de déversement (arrêté n°A-2021/0086 du 15 septembre 2021 autorisant le déversement de la société MAJ SNDI LISSES) signée avec le gestionnaire de réseau (GPS) qui définit les mêmes seuils de pH minimum à respecter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les actions mises en œuvre pour respecter le paramètre pH minimum. Il doit également justifier les raisons pour lesquelles les paramètres AOX, hydrocarbures totaux et métaux lourds n'ont pas été analysés et procéder aux analyses de ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis, après l'inspection les fiches de données de sécurité de l'oxonit super, du finale liquide et du multicare emulsion. Ces fiches de données de sécurité sont récentes (2023 et 2025) et sont conformes au Règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX (CLP)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu de l'étiquette
Prescription contrôlée : L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés et disposent autrement.
Constats : L'inspection a constaté la présence de bidons d'anti-tartre étiquetés dans une autre langue que le français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur pour lui demander que les bidons soient étiquetés en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois